

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques et la proposition de loi portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques ainsi que la proposition de loi organique et la proposition de loi relatives aux lois de financement de la sécurité sociale

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi relative aux lois de financement de la sécurité sociale,

(Nouvelle lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 5° de l'article L. 182-2 est complété par les mots : « ainsi que sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 200-3 » ;
- ③ 2° L'article L. 200-3 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « , de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie » ;
- ⑤ b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La saisine est effectuée par le Gouvernement au plus tard le lendemain du dépôt. » ;
- ⑥ c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Par dérogation au troisième alinéa, les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus au Parlement dans un délai de quinze jours à compter du dépôt dudit projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. » ;
- ⑧ 3° Au III de l'article L. 162-12-22, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-16-1 et au premier alinéa de l'article L. 225-1-4, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II » ;
- ⑨ 4° À la première phrase du II de l'article L. 162-14-1-1, la première occurrence de la référence : « I » est remplacée par la référence : « II ».
- ⑩ II. – Le II *bis* de l'article L. 723-12 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus sur le texte déposé sur le bureau de

l'Assemblée nationale. La saisine est effectuée par le Gouvernement au plus tard le lendemain du dépôt. » ;

⑫ 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Par dérogation au troisième alinéa du présent II *bis*, les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus au Parlement dans un délai de quinze jours à compter du dépôt dudit projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Commenté [CS1]: [Amendement n° 1](#)

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 114-6, la référence : « du VII de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-17 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 139-2, le mot : « semestriel » est supprimé ;

3° Après le mot : « mentionné », la fin du dernier alinéa de l'article L. 139-3 est ainsi rédigée : « au 6° de l'article L.O. 111-4-1. » ;

4° Après la référence : « 3° », la fin du III de l'article L. 162-12-22 est ainsi rédigée : « de l'article L.O. 111-3-5. » ;

5° À la première phrase du II de l'article L. 162-14-1-1, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 » ;

6° Après la référence : « 3° », la fin du III de l'article L. 162-14-4 est ainsi rédigée : « de l'article L.O. 111-3-5. » ;

7° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-16-1, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 » ;

8° Après le mot : « mentionné », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 162-17-3 est ainsi rédigée : « au 3° de l'article L.O. 111-3-5. » ;

9° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-22-13, la référence : « 4° du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article L.O. 111-3-5 » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 225-1-3, la référence : « 8° du III de l'article L.O. 111-4 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article L.O. 111-4-1 » ;

11° L'article L. 225-1-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « du C du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-4 » ;

b) À la fin du 2°, la référence : « 8° du III de l'article L.O. 111-4 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article L.O. 111-4-1 ».

II. – Au II de l'article L. 141-9 du code des juridictions financières, la référence : « VIII de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « 4° de l'article L.O. 111-4-5 ».

III. – Au dernier alinéa du I de l'article 77 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 ».

IV. – Au huitième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 ».

V. – La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 est ainsi modifiée :

1° À l'article 34, la référence : « 8° du III de l'article L.O. 111-4 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article L.O. 111-4-1 » ;

2° À l'article 60, les mots : « programme de qualité et d'efficience visé au 1° du III de l'article L.O. 111-4 » sont remplacés par les mots : « rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale mentionnés au 1° de l'article L.O. 111-4-4 ».

VII. – Au second alinéa du II de l'article 70 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, la

référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 ».

VIII. – Au II de l'article 12 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, la référence : « L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « L.O. 111-3-5 ».
